

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compagnie LA BRUME - Contrat de cession pour le 14 juillet 2026

N° 2026/08

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-51 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Considérant la volonté municipale de proposer aux castelnoviens une représentation du spectacle AIR PULSE et du concert ISABELLE LABASTON le mardi 14 juillet 2026,

Considérant le contrat de cession présenté par la Compagnie LA BRUME pour un montant de 4 321,39 €,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession avec la Compagnie LA BRUME pour deux représentations le mardi 14 juillet 2026 d'un montant de 4 321,39 €,

Article 2 : dit que les crédits sont portés à l'article 6232 du budget principal de la commune.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 23 juin 2026

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE,
Maire de Châteauneuf-sur-Charente